

No. 211.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour amender les lois des écoles communes, et pour avancer l'éducation élémentaire dans le Bas-Canada.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 18 avril
1856.

Seconde lecture, mardi, 22 avril 1856.

L'HON. M. CARTIER.

TORONTO:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender les lois des écoles communes, et
avancer l'éducation élémentaire dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender de nouveau les lois des écoles communes du Bas-Canada, et de faire des dispositions additionnelles pour l'avancement de l'éducation élémentaire dans cette partie de la province ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

5 I. Il sera loisible aux commissaires d'école ou aux syndics des écoles dissidentes de faire prélever par cotisation et taxe, de la manière maintenant voulue par la loi, telle somme additionnelle qu'ils pourront juger convenable en sus de celle qu'ils peuvent faire prélever actuellement en vertu de la dixième sous-section de la vingt-unième section de l'acte des
10 écoles du Bas-Canada de 1846, pourvu que telle somme additionnelle n'excède pas celle qu'ils sont maintenant autorisés à prélever ; et ils pourront aussi prélever une somme additionnelle n'excédant pas trente pour cent sur le total de la somme ainsi prélevée comme susdit, pour faire bon de tout déficit qui pourra se rencontrer dans la perception de la cotisation et
15 tous autres frais ou dépenses contingentes non prévus, nonobstant toute chose à ce contraire dans la trente septième section du dit acte, limitant telle somme additionnelle à quinze pour cent.

Les commissaires d'écoles ou syndics pourront faire prélever d'autres sommes.

II. Les commissaires d'école et les syndics des écoles dissidentes feront faire par leur secrétaire-trésorier, entre le premier jour de sep-
20 tembre et le premier jour d'octobre de chaque année, un recensement des enfants de chaque municipalité scolaire, faisant la distinction entre ceux de cinq à seize ans et ceux de sept à quatorze ans, et indiquant ceux qui assistent à l'école ; et ils transmettront tel recensement au surintendant des écoles sous dix jours après qu'il sera terminé.

Feront le recensement des enfans tous les ans.

25 III. Les commissaires d'école et les dits syndics, dans les comptes et rapports semestriels qu'ils sont tenus de transmettre au surintendant des écoles, mentionneront le montant de la rétribution mensuelle fixée pour chaque enfant, et la somme perçue sur le montant total de la dite rétribution, soit par eux directement ou par l'instituteur, en vertu de la
30 vingt-unième section de l'acte passé en 1849 pour amender la loi des écoles du Bas-Canada ; et si les commissaires d'école ou les syndics ne fixent pas le montant de la rétribution mensuelle qui sera payée pour chaque enfant, ou ne le font pas percevoir, il sera loisible au surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de refuser
40 l'allocation scolaire pour l'année à la municipalité scolaire représentée par tels commissaires ou syndics en défaut.

Diront dans leur rapport le montant des honoraires de chaque mois.

Pénalité pour refus de fixer ou recevoir ces honoraires.

IV. Depuis et après le premier jour de juillet 1856, il sera loisible au surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil

Appropriation pour les

dépenses des écoles modèles.

de retenir sur les deniers auxquels une municipalité pourra avoir droit pour ses écoles la somme de £20 pour aider à l'entretien d'une école modèle dans telle municipalité, suivant l'intention de la quatorzième section du dit acte de 1849.

Les syndics des écoles dissidentes imposeront les cotisations pour les dites écoles.

V. Après le premier jour de juillet 1856, les syndics des écoles dissidentes auront seuls le droit d'imposer et percevoir les cotisations qui devront être prélevées sur les habitants ainsi dissidents, et tels syndics seront à l'avenir dispensés d'attester sous serment la déclaration exigée d'eux par la 18^{me} section du dit acte de 1849.

Les institutrices n'étant point religieuses subiront un examen.

VI. Après le premier jour de juillet 1857, toute personne du sexe féminin n'étant pas membre d'une communauté religieuse, qui désirera devenir institutrice dans une école commune subira l'examen voulu devant le bureau des examinateurs; pourvu toujours que toute institutrice qui désirera obtenir un certificat ou brevet de qualification avant le premier jour de juillet 1857, pourra subir l'examen voulu avant cette époque.

Appropriations à même l'octroi législatif.

VII. Sur le montant de la subvention législative, permanente et additionnelle pour les fins des écoles communes du Bas-Canada, les sommes suivantes pourront être mises à part et dépensées annuellement par le surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour les objets suivants, savoir:—1^o. Une somme n'excédant pas £1000 comme aide spéciale en faveur des écoles communes dans les municipalités scolaires pauvres;—2^o. Une somme n'excédant pas £450 pour encourager la publication et la circulation d'un journal d'instruction publique; et 3^o. Une somme n'excédant pas £500 pour aider à former un fonds pour le soutien des instituteurs des écoles communes du Bas-Canada devenus vieux ou épuisés par le travail, sous tels règlements qui pourront être adoptés de temps à autre par le surintendant des écoles, ou par le conseil d'instruction publique du Bas-Canada aussitôt que tel conseil sera établi dans la dite partie de la province, et approuvés par le gouverneur en conseil: pourvu toujours qu'aucun tel instituteur n'aura droit à une part du dit fonds s'il n'a contribué à tel fonds pour au moins £1 par année, pendant le temps qu'il enseignera ou qu'il recevra de l'aide sur tel fonds et s'il ne donne des preuves suffisantes de son incapacité, à cause de son âge ou de la perte de sa santé occasionnée par les fatigues de l'enseignement, à continuer plus longtemps d'exercer cette profession: pourvu toujours qu'aucune telle allocation pour un instituteur n'excèdera £1 10s par année pour chaque année qu'il aura enseigné dans une école commune du Bas-Canada.

Municipalités d'école pauvres.
Journal d'éducation.
Instituteurs devenus vieux.

Proviso.

Proviso.

Rémunération, des secrétaires-trésoriers augmentée.

VIII. La rémunération des secrétaires-trésoriers pourra, à la discrétion des commissaires ou syndics d'école, être augmentée jusqu'à un montant n'excédant pas sept pour cent sur les deniers reçus par eux comme tels, au lieu de quatre pour cent, voulu par la vingt-deuxième section du dit acte de 1849, mais telle rémunération comprendra tout service que les commissaires requerront de temps à autre du secrétaire-trésorier, et couvriront toutes dépenses contingentes quelconques, excepté celles qui pourront être spécialement autorisées par les règles et règlements qui seront faits de temps à autres par le surintendant des écoles, et n'excèdera pas trente louis par année dans aucun cas.

D'autres bureaux d'examineurs seront établis.

IX. Outre les bureaux d'examineurs constitués en vertu du dit acte de 1846 et de l'acte passé en 1853 pour amender les lois des écoles du Bas-Canada, il en sera établi d'autres pour tels comtés, et qui tiendront

leurs séances à telles places que le surintendant des écoles désignera et déterminera, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels bureaux devant être composés de pas moins de cinq ni de plus de sept membres, être gouvernés par les dispositions du dit acte de 1846, et être établis pour telles parties ou subdivisions de districts ou divisions territoriales où le dit acte de 1846 et le dit acte de 1853 autorisent déjà l'établissement de bureaux, et dans des sociétés religieuses mixtes, un des dits bureaux devant être composé de membres catholiques romains et un autre de membres protestants.

X. Il sera loisible au surintendant des écoles de faire prélever des taxes spéciales dans une municipalité scolaire pour le paiement de dettes légitimes admises par telle municipalité ou qu'une cour de justice aura jugé être dues par telle municipalité, et que telle municipalité ne pourrait payer autrement; et chaque fois que telles dettes auront été contractées par une municipalité subséquemment divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites auront été subséquemment changées, le dit surintendant répartira le paiement de telle dette ou dettes par justes portions entre les diverses municipalités qui en seront responsables.

Taxes spéciales pour payer les dettes des municipalités d'écoles.

XI. Nonobstant toute chose à ce contraire dans la 47^e section du dit acte de 1846, les sommes constituant le fonds des écoles communes du Bas-Canada pourront être payées au surintendant des écoles en deux paiements semi-annuels, en vertu de deux warrants comptables en faveur du receveur-général émis par le gouverneur pour cet objet; et le surintendant déposera les dites sommes dans telle banque que le gouverneur en conseil indiquera et les répartira suivant la loi entre les municipalités, et il paiera aux commissaires d'école et aux syndics des écoles dissidentes les parts respectives appartenant aux municipalités qu'ils représenteront, au moyen de *checks* ou ordres sur telle banque et payables à leur ordre, et il rendra suivant la loi compte de tels deniers.

Deniers déposés et payés sur l'appropriation législative pour les écoles communes.

XII. Le surintendant, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourra refuser de payer la totalité ou toute partie de la part du dit fonds de toute municipalité scolaire où ses instructions légitimes ou celles du conseil d'instruction publique auront été enfreintes ou dans laquelle des instituteurs non qualifiés auront été employés par les commissaires ou les syndics, ou dans laquelle un instituteur qualifié aura été destitué par les commissaires ou syndics d'école avant la fin de son engagement et sans aucune cause valide, et pourra payer sur la dite part de telle municipalité telle indemnité qui lui paraîtra justement due à tout instituteur ainsi injustement destitué.

Le surintendant pourra refuser de payer les municipalités en certains cas.

XIII. Le surintendant des écoles aura aussi le pouvoir, avec l'approbation du gouverneur en conseil, d'autoriser les commissaires ou syndics d'école de toute municipalité à appliquer la part afférente pour une année à toute arrondissement d'école dont les habitants n'auront contribué en rien ou auront contribué trop peu durant la même année, au fonds commun de telle municipalité, pour des fins scolaires, de la manière prescrite par le dit surintendant pour l'avancement de l'éducation dans telle municipalité, au lieu de déposer la dite somme dans une banque comme il est maintenant prescrit par la loi: et les montants déjà placés dans toute banque pour un arrondissement d'école, dans des cas semblables, pourront être employés en la même manière, et la part afférente à tel arrondissement d'école qui peut, dans des cas semblables, avoir été employée par les commissaires ou syndics d'école de toute municipalité

Quant à la part afférente des deniers législatifs revenant aux municipalités d'écoles payant trop peu au fonds commun.

du consentement du surintendant, sont par le présent déclarés avoir été légalement et convenablement employés, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

XIV. Et attendu que dans quelques comtés il s'est formé des municipalités scolaires qui n'existaient point dans l'année mil huit cent cinquante-cinq, et qu'il serait injuste de les priver de leur juste part dans l'allocation législative, en conséquence il sera loisible au surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil d'accorder à chaque telle municipalité sa juste part dans le montant de la dite allocation législative afférente au comté, en proportion de la population effective de la dite municipalité scolaire, suivant la meilleure preuve qu'il sera en état d'avoir lorsqu'il sera d'opinion que le recensement de mil huit cent cinquante n'est pas une base équitable de répartition.

XV. Lorsqu'un commissaire d'école, syndic ou secrétaire-trésorier, après sa destitution, résignation ou démission de charge, retiendra aucun livre, papier ou chose appartenant aux commissaires ou syndics d'école d'aucune municipalité, il encourra par là une pénalité qui ne sera pas de moins de *cinq piastres* ni de plus de *cinq louis* pour chaque jour durant lequel il retiendra la possession de tel livre, papier ou chose, après avoir reçu un avis du surintendant des écoles l'obligeant à le déposer entre les mains d'une personne mentionnée dans tel avis; et la dite pénalité sera recouvrable devant toute cour ayant juridiction compétente au civil, au nom du surintendant des écoles, et lorsqu'elle sera prélevée, elle sera versée entre les mains du dit surintendant et formera partie de la balance non dépensée de l'allocation des écoles communes, et sera employée en conséquence.

Conseil d'instruction publique pour le Bas-Canada.

XVI. Et attendu que l'établissement d'un conseil d'instruction publique dans le Bas-Canada serait un moyen d'avancer l'éducation dans cette partie de la province, —le gouverneur aura pouvoir de nommer pas plus de quinze ni moins de onze personnes (dont le surintendant des écoles pour le Bas-Canada fera partie) pour former un conseil d'instruction publique pour le Bas-Canada, et telles personnes tiendront leur charge durant bon plaisir, et seront assujetties dans l'accomplissement de leurs devoirs à tous ordres et instructions conformes à la loi, qui seront de temps à autre émis par le gouverneur en conseil.

Lieu de réunion et dépenses.

XVII. Le surintendant des écoles fournira une place pour les assemblées du conseil d'instruction publique, en convoquera la première assemblée, et pourra convoquer une assemblée spéciale en tout temps, en donnant dûment avis aux autres membres; les dépenses occasionnées par les actes et délibérations du dit conseil seront payées et prises par le surintendant des écoles sur les dépenses contingentes du bureau d'éducation; un secrétaire-archiviste du dit conseil sera nommé par le gouverneur en conseil, et tel secrétaire tiendra registre de toutes les délibérations du dit conseil dans un livre tenu à cet effet, et procurera, suivant qu'il sera prescrit, les cartes, livres et papeterie nécessaires, et tiendra tous les comptes du dit conseil.

Secrétaire: ses devoirs.

Quorum: devoirs du conseil.

XVIII. Cinq membres du dit conseil à toute assemblée légale d'icelui, formeront un quorum pour la transaction des affaires; et il sera du devoir du dit conseil,—

1. De choisir un de ses membres pour être président d'icelui et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de fixer l'époque de ses assemblées et établir le mode de procéder; le président aura un second vote ou vote prépondérant, en cas d'égalité de votes sur toute question. Nommera un président.
2. De faire de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règles et règlements que le surintendant des écoles, à l'époque de l'établissement du conseil, aura le pouvoir de faire avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour la gouverne de l'école normale ou des écoles normales qui pourront être établies, et pour établir les termes et conditions auxquels les étudiants seront admis et instruits en icelles, le cours d'instruction qui sera suivi, et le mode et la manière dont les registres et les livres seront tenus, les certificats accordés aux étudiants, et les rapports du principal de toute telle école normale faits au surintendant des écoles. Fera des règles et règlements pour les écoles normales.
3. De faire, de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règlements que le conseil jugera à propos pour l'organisation, la gouverne et la discipline de écoles communes, et la classification des écoles et des instituteurs. Et pour les écoles communes.
4. De choisir ou faire publier, avec telle approbation comme susdit, les livres, cartes et globes, dont on se servira à l'exclusion de tous autres dans les académies, les écoles modèles et élémentaires sous le contrôle des commissaires ou syndics, ayant égard dans tel choix aux écoles dans lesquelles l'enseignement sera donné en français, et à celles dans lesquelles l'enseignement sera donné en anglais; mais ce pouvoir ne s'étendra pas au choix des livres se rattachant à la religion ou aux mœurs, lequel choix sera fait tel que voulu par la cinquième sous-section de la vingt-unième section du dit acte de 1849, telle partie de laquelle sous-section qui pourra être incompatible avec la disposition faite dans le présent acte est par le présent abrogée. Choisira ou publiera des livres, cartes, etc. Excepté sur les sujets de religion, etc.
5. De faire de temps à autre, avec telle approbation comme susdit, des règles et règlements pour la gouverne des bureaux d'examineurs. Fera des règles pour les examineurs.
6. De faire insérer par le secrétaire-archiviste, dans un livre qui sera tenu à cet effet, en telle manière et forme que le conseil pourra prescrire, les noms et classes de tous les instituteurs qui ont reçu ou qui recevront par la suite des certificats ou brevets de qualification des bureaux d'examineurs déjà établis ou qui seront établis par la suite, ainsi que les noms de tous les instituteurs qui, après avoir suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale qui sera établie par la suite, auront reçu des certificats ou brevets de qualification du surintendant des écoles; et pour assurer l'exécution de la disposition immédiatement précédente, il sera du devoir du surintendant des écoles—Premièrement, de faire rapport ou faire mettre devant le conseil, s'il est en son pouvoir de le faire, les noms et classes de tous les instituteurs admis par les différents bureaux d'examineurs depuis leur établissement; secondement, les noms et classes de tous les instituteurs qui seront admis à l'avenir par les différents bureaux d'examineurs; troisièmement, les noms de tous les instituteurs qui pourront par la suite recevoir de lui des certificats ou brevets de qualification après avoir suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale. Tiendra des listes classifiées d'instituteurs ayant des certificats. Le surintendant fera certains rapports au conseil.
- XIX. Il sera loisible au conseil d'instruction publique de révoquer tout certificat ou brevet de qualification accordé ou qui sera accordé par tout Le conseil pour abroger les

certificats des instituteurs en certains cas. bureau d'examineurs à un instituteur, ou tout certificat ou brevet de qualification qui sera accordé par la suite par le surintendant des écoles, à un étudiant de toute école normale qui pourra être établie, pour tout manque de bonne conduite comme instituteur, de bonnes mœurs, ou d'habitudes réglées de la part du porteur d'icelui ; telle révocation n'aura pas lieu, néanmoins, à moins qu'une accusation par écrit ne soit faite par une personne portant plainte, ou sur le rapport d'un inspecteur d'école soumis par le surintendant des écoles au dit conseil, ni à moins que telle accusation ne soit parfaitement prouvée : telle accusation sera adressée au secrétaire archiviste, qui la mettra devant le conseil à son assemblée alors suivante ; et si le conseil est d'opinion que l'accusation est de nature à ne pas exiger une enquête, elle sera renvoyée *in limine* ; mais s'il est d'opinion que l'accusation est d'une nature et d'un caractère assez grave pour exiger une enquête, il sera du devoir du secrétaire archiviste de faire signifier à l'instituteur contre lequel plainte sera portée, par tout huissier de la cour supérieure pour le Bas-Canada, une copie de l'accusation, accompagnée d'un avis de la part du conseil, le sommant d'être et de comparaître, soit en personne ou par procureur, devant le conseil à tel jour et heure que le conseil fixera, pour répondre à l'accusation portée contre lui. Si l'instituteur nie l'accusation, le conseil devra immédiatement, ou à un jour subséquent, procéder à recevoir la preuve, orale ou par écrit, que chaque partie aura à offrir, et le secrétaire archiviste est par le présent acte autorisé à administrer le serment à tout témoin qui pourra être produit ; et il sera de son devoir de prendre les notes des témoignages reçus et de les garder de record.

Des commissaires pourront être nommés. Il sera loisible au dit conseil de nommer un ou deux commissaires pour prendre les témoignages, quand les parties résideront à une grande distance, ou quand le conseil verra qu'en agissant ainsi des dépenses inutiles seront épargnées.

En quelle manière. L'instrument nommant tel commissaire ou commissaires, émanera de la part et au nom du "conseil d'instruction publique," et sous le seing du secrétaire-archiviste.

Les procédés devant les commissaires. A la réception de tel instrument, le commissaire ou les commissaires donneront avis aux parties de l'époque où elles auront à produire leurs témoins ; le commissaire ou les commissaires assermentent les témoins, et ils sont par le présent acte autorisés à le faire, et les témoignages seront pris par tel commissaire ou commissaires et ensuite transmis par lui ou par eux au secrétaire-archiviste, qui les mettra devant le conseil.

Si l'instituteur fait défaut. Si l'instituteur ne comparait pas, et néglige de répondre à l'accusation, le conseil procédera par défaut contre lui, et recevra et prendra les témoignages, ou les fera recevoir et prendre, de la manière ci-dessus prescrite.

Procédures si l'accusation est prouvée. Si l'accusation n'est pas prouvée, le conseil la renverra, et si elle est prouvée, le conseil ordonnera comme pénalité que le certificat ou brevet de qualification de tel instituteur soit révoqué, et que son nom soit biffé du livre contenant les noms des instituteurs qualifiés.

Titre abrégé de l'acte. XX. Le présent acte sera appelé et désigné "L'acte de 1856 pour amender les lois des écoles du Bas-Canada."

XXI. En interprétant le présent acte, les mots "instituteur" et "étudiant" s'appliqueront aux institutrices aussi bien qu'aux instituteurs et aux étudiantes aussi bien qu'aux étudiants, et tout pouvoir donné aux commissaires d'école ou toute obligation à eux imposée, s'appliquera aux syndics des écoles dissidentes quant aux écoles et aux arrondissements scolaires sous leur contrôle : l'expression "école communale" s'appliquera aux écoles dissidentes et l'expression "municipalité," ou "municipalités scolaires" s'appliquera aux écoles dissidentes ou arrondissements d'école sous le contrôle de syndics aussi bien qu'aux municipalités et écoles sous le contrôle de commissaires ; l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, chapitre vingt-sept, sera censé être désigné par l'expression "l'acte des écoles du Bas-Canada de 1846," ou "le dit acte de 1846,"—l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, chapitre cinquante, sera censé être désigné par l'expression "l'acte de 1849 pour amender la loi des écoles du Bas-Canada," ou "le dit acte de 1849,"—et l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre deux cent huit, sera censé être désigné par l'expression, "l'acte de 1853 pour amender la loi des écoles du Bas-Canada, ou "le dit acte de 1853."

20 XIX. Toute partie des dits actes de 1846, de 1849 et de 1853, ou d'aucun d'eux, qui pourra être incompatible avec le présent acte, est par le présent abrogée. Dispositions
contraires
abrégées.